

UNION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS VALLE DE BRAVO – NOVEMBRE 2004

Questionnaire de la 4^e commission

Réponse du Groupement des Magistrats Luxembourgeois

Caractéristiques des autorités ou entités compétentes dans le règlement des conflits en droit du travail et de la sécurité sociale et leurs justifications

- 1) Le contentieux en matière de droit du travail et de la sécurité sociale est de la compétence des juridictions suivantes :

	Droit du travail	sécurité sociale
1 ^{re} instance	Tribunal du travail	Conseil arbitral des assurances sociales
appel	Cour d'appel	Conseil supérieur des assurances sociales

Pour les deux matières, un pourvoi en cassation est également possible ; il est porté devant la Cour de cassation.

Le droit du travail comprend tout ce qui concerne les licenciements, les dommages-intérêts consécutifs, les indemnités de préavis, les indemnités de congé annuel, les heures supplémentaires, les problèmes de congé de maternité etc.

La sécurité sociale comprend tout ce qui concerne l'assurance-maladie, l'assurance-accident, l'assurance vieillesse et invalidité, (pensions), les prestations familiales, les prestations de chômage, les prestations du Fonds national de solidarité (revenu minimum garanti)

- 2) a) Le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales sont des entités séparées du système judiciaire général, le tribunal du travail, la Cour d'appel et la Cour de cassation par contre sont des entités de l'ordre judiciaire de droit commun.
b) Une réponse devient superflue, compte tenu des entités judiciaires existantes.

- 3) Le tribunal du travail se compose d'un juge de paix (magistrat prof.) comme président et de deux assesseurs non-magistrats, désignés d'une part, par les organisations patronales et d'autre part, par les syndicats de salariés.

La Cour d'appel siège en chambres de trois magistrats professionnels.

Le Conseil arbitral des assurances sociales est présidé par un magistrat spécialement nommé à cet effet et ne faisant pas partie de l'ordre judiciaire normal.

Le Conseil supérieur des assurances sociales est composé de trois magistrats de la Cour d'appel, qui tout en continuant de siéger à la Cour d'appel, assument des mandats renouvelables de trois ans au sein de cette juridiction sociale.

Dans les deux instances de ces juridictions sociales, le ou les magistrats sont assistés de deux assesseurs non-magistrats représentant d'une part les assurés sociaux (généralement des salariés) et d'autre part les employeurs, c.à.d ceux qui financent les divers organismes sociaux directement ou indirectement par des prélèvements qui font partie du coût salarial.

La présence d'assesseurs laïques, de par leurs connaissances plus directes du monde de travail et des problèmes qu'il comporte, assurent une meilleure compréhension des problèmes soulevés dans les divers contentieux. Il faut cependant préciser que ces assesseurs ne participent pas directement à la rédaction de décisions judiciaires, bien qu'ils soient dotés de voix délibératives.

- 4) a) Il n'est pas envisagé de remplacer le système actuellement en place.
b)+c) réponses superflues

Luxembourg, octobre 2004